

Le chef du gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 26 du 7 août 2015 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 9 de 2019 du 23 janvier 2019, en particulier ses dispositions des articles 68, 103, 104 et 105,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1777 du 25 novembre 2015, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du Chef et membres du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-72 du 4 février 2019 relatif aux procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive,

Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – Dispositions générales

Article premier. Le présent décret vise à fixer les procédures de l'application des articles 103, 104 et 105 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2015-9 du 23 janvier 2019, relatifs au gel des biens et autres avoirs des personnes, organisations ou entités figurant sur les listes onusiennes ou nationales pour lien avec des crimes terroristes ou le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

Art. 2- Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par les termes suivants :

- La Commission : la Commission nationale de lutte contre le terrorisme,
- Résolutions des instances onusiennes compétentes : les résolutions pertinentes du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies liées à la lutte contre le terrorisme et la répression de son financement adoptées sous l'égide du chapitre 7 de la charte des Nations Unies et notamment les résolutions n° 1267 (1999), 1373 (2001) et 2253 (2015) et les résolutions ultérieures et pertinentes,
- Instance onusienne compétente : comité des sanctions relevant du conseil de sécurité créé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) (comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida) et le comité créé en vertu de la résolution

1988 (2011) et les résolutions y afférentes, et le comité créé en vertu de la résolution du Conseil de Sécurité 1718 (2006), et le Conseil de Sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et adoptant des sanctions financières ciblées pour prévenir et réprimer la prolifération des armes de destruction massive.

- La liste onusienne : toute liste établie par les instances onusiennes compétentes et comprenant les noms de personnes, entités, groupes et autorités passibles de sanctions financières spécifiques, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, publiées et tenues à jour par un organe compétent des Nations Unies. La liste peut également inclure des personnes, entités, groupes et autres autorités passibles de sanctions financières spécifiques pour financement de la prolifération des armes de destruction massive en vertu de résolutions du Conseil de Sécurité et toutes les informations qui les identifient.
- La liste nationale : liste établie par la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, en vertu de l'article 4 du présent décret gouvernemental.
- Entité : Tout groupe qui ne relève pas de la catégorie de personne physique ou morale.
- Personne ou entité dont le nom a été radié de la liste : Personne ou entité dont le nom ne figure plus sur la liste onusienne ou la liste nationale.
- Personne ou entité inscrite : Une personne ou entité dont le nom figure sur la liste onusienne ou la liste nationale.
- Gel : Interdiction du transfert, de la conversion, de la cession ou de la disposition ou du mouvement de fonds ou autres biens appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste pendant la durée d'une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou la Commission conformément aux résolutions applicables du Conseil de Sécurité.
- Fonds : Biens ou avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, quels qu'en soient les modes et moyens d'obtention, y compris les cautionnements, documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme électronique et numérique faisant preuve de propriété de ces fonds, ou ayant droit à ces fonds.
- Fonds ou autres actifs : Actifs de toute nature, y compris, sans toutefois s'y limiter, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et les autres ressources naturelles) et les biens de toute nature – matériels et immatériels, tangibles ou intangibles, mobiliers ou immobiliers – quels qu'en soient les moyens et les modes d'obtention, ainsi que les documents ou instruments juridiques, quelles que soient leurs formes, y compris sous forme électronique et numérique, prouvant qu'ils sont propriétaires de tels fonds ou ayant droit, y compris, sans s'y limiter, les crédits bancaires, les chèques de voyage ou chèques bancaires ou ordres de paiement, actions, valeurs mobilières, obligations, envois de fonds, lettres de crédit, intérêts, dividendes ou autres revenus, valeur obtenue ou découlant de ces fonds ou autres actifs, et tout autre actif susceptible d'être utilisé pour obtenir des fonds, des biens ou des services.
- Ressources économiques : Actifs de toute nature, matériels ou immatériels, tangibles ou intangibles, mobiliers ou immobiliers, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, y compris les terrains, les bâtiments et les autres biens immobiliers, les équipements, y compris le matériel, les logiciels, les instruments, les machines, les meubles et les accessoires, les navires, aéronefs et véhicules automobiles, les biens, les œuvres d'art, les biens culturels et les pièces archéologiques, la faune, les bijoux, or et pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries modulaires et le matériel connexe, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les minéraux et le bois ou d'autres ressources et biens naturels, les armes et les matériaux connexes, les matières premières et les

composants qui peuvent être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non conventionnelles, tout type de produit du crime, y compris la culture, la production ou le trafic illicites de stupéfiants ou de leurs précurseurs, les brevets, les marques commerciales, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, l'hébergement et la publication sur Internet ou les services connexes, et les actifs mis à la disposition des personnes inscrites ou à leur profit, directement ou indirectement, pour financer leur voyage ou déplacement et leur logement, et tous les biens qui leur sont versés en guise de rançon.

- Dépenses nécessaires : biens et ressources économiques payés pour denrées alimentaires, loyer ou remboursement de prêts hypothécaires, médicaments et soins médical, impôts, primes d'assurance, frais de services publics, honoraires professionnels raisonnables et dépenses pour la prestation de services juridiques, ou honoraires ou frais de service pour la conservation et l'entretien réguliers des fonds et des ressources économiques gelés,
- Dépenses extraordinaires : autres dépenses que celles que la Commission considère comme des dépenses nécessaires.
- Les chargés d'exécution : les banques et les institutions financières, les institutions de micro-crédit, l'office national des postes, les intermédiaires en bourse, les sociétés d'assurance et de réassurance, les intermédiaires d'assurances, les entreprises et professions non financières désignées, les structures administratives, de contrôle et de sécurité, les structures de tutelle et les ordres professionnels, et toute personne présente en Tunisie qui est en possession de fonds ou de ressources économiques liés à une personne, une organisation ou une entité inscrite par la Commission ou l'autorité onusienne compétente,
- Résumé des motifs : La déclaration jointe à la décision d'inscription par l'autorité onusienne compétente incluant les motifs de l'inscription d'une personne, d'un organisme ou d'une entité sur la liste onusienne,
- Point focal : L'organe créé en vertu de la résolution 1730 (2006) du Conseil de Sécurité pour recevoir et examiner les demandes de radiation de personnes inscrites sur la liste des Nations Unies à condition qu'ils ne soient pas inscrits par le Comité des sanctions EIL (Daesh)-Al-Qaida.
- Bureau du Médiateur : Organe créé en vertu de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité pour obtenir et examiner les demandes de radiation des personnes inscrites sur la liste du Comité des sanctions concernant l'EIL et Al-Qaida.

TITRE II-Procédures d'inscription

Art. 3 : En coordination avec le ministère des affaires étrangères, la Commission propose, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente, à l'organisme compétent des Nations Unies d'inscrire des personnes ou des entités à l'égard desquelles sont réunis des motifs raisonnables répondant aux conditions suivantes :

- Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités de l'EIL (Daesh) ou d'Al-Qaida, en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou le fait de les soutenir ;
- Leur fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Daesh ; recruter pour le compte de Daesh ou Al-Qaida ; ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités de ceux-ci ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci ;

Chaque proposition soumise doit remplir les conditions suivantes :

- (a) se conformer aux procédures établies et soumettre la demande dans les formulaires d'inscription approuvés ;
- (b) inclure autant d'informations pertinentes que possible sur l'entité ou la personne proposée ;
- (c) inclure une déclaration du cas qui comprend autant de détails que possible sur la base de la liste ;
- (d) Déterminer la possibilité de divulguer le nom de la République tunisienne en tant qu'État proposant cette inscription.

Art. 4- La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente, et en coopération avec le ministère des affaires étrangères, envoie une demande à l'instance onusienne compétente pour proposer l'inscription de personnes, organisations ou entités sur la liste onusienne s'il existe des motifs raisonnables de remplir à l'un des critères suivants

- Participer à la planification, la facilitation, la préparation ou la perpétration de tout acte ou activité en faveur de, conjointement avec, au nom de, pour le compte de ou en soutien à Talibans, conjointement avec, au nom de, pour le compte de ou en soutien menaçant la paix et la stabilité en Afghanistan.
- Fournir, vendre ou transférer des armes ou du matériel connexe à Talibans, ce qui menace la paix et la stabilité en Afghanistan.
- Recruter pour le compte de Talibans, appuyer tout acte ou activité par des individus, entité inscrite ou liée à Taliban menaçant la paix et la stabilité en Afghanistan.

Chaque proposition doit remplir les conditions suivantes :

- (a) se conformer aux procédures établies et soumettre la demande dans les formulaires d'inscription approuvés ;
- (b) fournir autant d'informations pertinentes que possible sur l'entité ou la personne proposée ;
- (c) inclure un exposé des motifs comprenant autant de de précisions que possible ;

Art-5- La Commission établit une liste nationale des personnes, organisations et entités à l'égard desquelles sont réunis des motifs pertinents et raisonnables indiquant qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction terroriste, participé ou facilité la perpétration d'une infraction terroriste, ainsi que toute entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par lesdites personnes, organisations ou entités ou toute autre entité agissant en leur nom ou sous leur direction, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci ;

Art-6- La Commission a la compétence de soumettre des propositions de désignation aux organes compétents des Nations Unies, l'établissement et la gestion de la liste nationale, l'exécution de la liste onusienne et la gestion des radiations conformément aux procédures décrites dans le présent décret. Dans ce contexte, la Commission coordonne ses activités avec les ministères et les autorités administratives désignées, y compris celles chargées de la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de la prévention de leur financement.

Art-7- Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 4, la Commission procède à :

- (a) Recevoir les demandes de proposition de désignation des personnes ou entités sur la liste nationale ou onusienne dûment justifiées conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret, ainsi que toutes les informations justificatives fournies par les autorités administratives et les ministères compétents, y compris ceux concernées par la lutte contre le terrorisme et de son financement.
- (b) Recevoir les demandes de désignation de personnes ou d'entités sur la liste nationale établies par d'autres États conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.
- (c) Recevoir des ministères et des organes administratifs désignées toutes les informations nécessaires concernant les personnes ou entités mentionnées aux alinéas (a) et (b) du présent article, ainsi que demander ces informations auprès des ministères des affaires étrangères et des organes administratifs compétents.
- (d) Examiner les demandes reçues conformément aux alinéas (a) et (b) du présent article, unilatéralement et sans obligation de préavis à la personne ou à l'entité concernée. En l'absence de poursuites pénales, de procès ou de condamnation, la désignation sur la liste nationale et la liste onusienne peut être proposée.
- (e) Publier la liste onusienne et la liste nationale sur son site Web et informer les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées de leur publication dans les 16 heures suivant l'entrée en vigueur.
- (f) Publier tout ajout, modification ou radiation de la liste onusienne et la liste nationale sur son site Web et en informer les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées de cette publication dans les 16 heures suivant la décision d'ajout, de modification ou de radiation.
- (g) Publier des lignes directrices sur son site Web à l'intention des institutions financières, professions et entreprises non financières désignées, ainsi que de toute autre personne physique ou morale au regard de leurs obligations de geler et de lever le gel des fonds conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent décret.
- (h) Réviser la liste nationale périodiquement et au moins une fois tous les six mois, en vue de mettre à jour, d'ajouter ou de radier, le nom d'une personne ou d'une entité désignée sur la liste, selon le cas échéant et à la lumière de nouvelles informations ou données.
- (i) Réviser la liste onusienne périodiquement et au moins une fois tous les six mois, en vue de décider s'il ya lieu de demander de mettre à jour, ajouter ou de radier, des noms de personnes ou entités tunisiennes figurant sur la liste onusienne à la lumière de nouvelles informations ou données

TITRE III – Procédures de gel et de levée partielle

Art-8- Les chargés d'exécution doivent geler les fonds ou autres avoirs de personnes ou d'entités figurant sur l'une des deux listes dans les 8 heures qui suivent la publication prévue aux alinéas (e) et (f) de l'article 7 du présent décret.

Le gel comprend :

- Tous les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et pas seulement les fonds et actifs pouvant être liés à un acte spécifique, à un complot ou à une menace terroriste ou liés à la prolifération des armements ;
- Des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés entièrement ou en partie par la personne ou l'entité spécifiée, directement ou indirectement ;

- des fonds ou autres actifs dérivés ou générés à partir de fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par la personne ou l'entité déterminée,
- Les fonds ou autres actifs appartenant à une personne ou à une entité agissant pour le compte de l'une de ces personnes ou entités figurant sur les listes ou sous leur autorité.

Les fonds ou autres avoirs gelés en vertu du présent article le resteront tant que la Commission ne l'aura autorisé, ou jusqu'à autorisation ou notification de la Commission conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ou jusqu'à ce que le nom de la personne ou de l'entité spécifiée soit retiré de la liste.

Art- 9- Les chargés d'exécution doivent procéder à la levée du gel de fonds ou autres avoirs d'une personne ou d'une entité dont le nom a été radié de la liste dans les 8 heures suivant sa publication conformément aux dispositions des alinéas (e) et (f) du présent décret.

Art- 10- Les chargés d'exécution, sous réserve des sanctions prévues par la loi organique 2015-26 susmentionnée, doivent s'abstenir de mettre à disposition, directement ou indirectement, des fonds, autres avoirs, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes en faveur de personnes ou entités figurant individuellement ou en association avec d'autres, ou pour le compte d'autres entités possédées ou contrôlées directement ou indirectement par des personnes figurant sur les listes ou agissant en leur nom ou sous leur direction, sauf autorisation ou notification par la Commission conformément aux résolutions des organes compétents de l'ONU.

Les institutions financières, professions et entreprises non financières désignées informent la Commission de la valeur et de la nature des fonds ou autres avoirs gelés ou ayant fait l'objet de la levée du gel, ainsi que de la date et de l'heure du gel ou de la levée du gel dans les 24 heures suivant le gel ou la levée du gel conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent décret gouvernemental

Dans les 24 heures suivant la décision du gel ou de la levée du gel, les institutions financières, professions et entreprises non financières désignées informent la Commission des mesures prises conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret, y compris toute mesure relative aux tentatives de transaction.

En tout état de cause, les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en considération lors de l'exécution des dispositions des articles 8 et 10 du présent décret gouvernemental.

Art-12- Les institutions financières désignées, professions libérales, entreprises non financières et tout autre chargé d'exécution autorisent le paiement de tous les intérêts ou autres bénéfices dus sur des comptes gelés, à condition que ces intérêts ou autres bénéfices soient gelés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Art- 13- Pour les personnes ou entités figurant sur les listes en application des résolutions 1718 (2006) ou 2231 (2015) du Conseil de Sécurité, la Commission autorisera l'ajout des paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations établis avant la date à laquelle le nom de la personne ou de l'entité est ajouté à la liste onusienne à condition qu'ils en aient informé l'organisme onusien compétent au moins 10 jours avant la date de la déclaration.

Art-14- Pour les personnes ou entités désignées par la résolution 1737 (2006) du Conseil de Sécurité qui restent désignées après l'adoption de la résolution 2231 (2015) du Conseil de Sécurité ou par la résolution 2231 (2015), la Commission autorise l'institution financière désignée ou les activités commerciales et professions non financières désignées ou toute autre personne ou entité qui a gelé des fonds en vertu des dispositions de l'article 8 du

présent décret, d'effectuer des paiements en vertu de contrats établis avant la date à laquelle le nom de la personne ou de l'entité a été ajouté à la liste onusienne à condition que le commission respecte les conditions suivantes :

- (a) Préciser que ces contrats ne sont liés à aucun élément, matériel, équipement, biens, techniques, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage ou services mentionnés dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et dans toute autre résolution ultérieure ;
- (b) Déterminer que le montant ne sera pas remis directement ou indirectement à une personne ou une entité faisant objet des mesures énoncées à l'alinéa 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- (c) Notifier à l'avance, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, à l'organisme compétent des Nations Unies son intention d'autoriser le paiement ou autoriser, le cas échéant, la levée du gel des fonds, d'autres avoirs ou ressources économiques aux mêmes fins au moins dix jours avant la date de l'autorisation ;

Art-15- Pour les personnes et entités concernées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et toute autre résolution ultérieure, la Commission autorise l'institution financière désignée ou les activités commerciales et professions non financières désignées ou toute autre personne ou entité qui a gelé des fonds en vertu des dispositions de l'article 6 du présent décret faisant l'objet d'hypothèque, de décision légale ou administrative ou d'arbitrage, à effectuer les paiements dus pour s'acquitter de l'hypothèque ou en application de la décision légale à condition qu'elle respecte les conditions suivantes :

- (a) Etablir que l'hypothèque ou la décision légale précède la date de cette décision.
- (b) Etablir que l'hypothèque ou la décision légale n'est pas au profit d'une autre personne ou entité désignée par la résolution 1718 (2006) ou toute autre résolution ultérieure, ou au profit d'une personne ou entité désignée par le comité de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1718 (2006).
- (c) Informer, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, au préalable l'organisme onusien compétent de ses intentions d'autoriser le paiement ou d'autoriser, le cas échéant, la levée du gel de fonds ou autres avoirs et ressources économiques pour la même raison, 10 jours au moins avant la date de l'autorisation.

Art-16- La Commission reçoit de la part de la personne concernée par la décision de gel ou de la part de son représentant une demande d'autorisation pour accéder à une partie des fonds et des ressources économiques pour s'acquitter des dépenses nécessaires visées à l'article 104 (nouveau) de la loi organique n° 2015-26 telle que modifiée et complétée par la loi 2015-9 ou d'autres dépenses essentielles.

Dans tous les cas, la demande doit être dûment argumentée et accompagnée de toutes les pièces justificatives et indique les motifs de la demande et le montant demandé.

La Commission examine les demandes reçues en vertu du présent article selon les procédures suivantes :

- (a) Si la décision de gel est basée sur la liste nationale, la Commission examine la demande au vu des pièces justificatives jointes et prend une décision dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Le cas échéant, la Commission approuve la demande en précisant dans sa décision le montant à dégeler étant égal ou inférieur au montant demandé. Sur la base de cette décision, elle en informe l'intéressé et l'entité qui détient les fonds gelés. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour exécuter la décision. La Commission peut rejeter la demande si elle a des arguments suffisants et informe la partie concernée de sa décision de rejet motivée. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

- (b) Si la décision de gel est basée sur la liste onusienne, la Commission examine la demande au vu des pièces justificatives jointes. La Commission peut rejeter la demande si elle a des arguments suffisants. Le cas échéant, la Commission informe la partie concernée de sa décision de rejet motivée. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif. Si la Commission prend une décision initiale favorable, elle doit procéder de la manière suivante :
1. Si une demande d'accès à des fonds ou à d'autres avoirs gelés pour couvrir des dépenses nécessaires est reçue, la Commission en informe l'organe compétent des Nations Unies en coordination avec le ministère des affaires étrangères. La demande ne sera acceptée que lorsque la Commission recevra une notification de non-opposition ou en l'absence d'une décision de refus de la part de l'organisme compétent des Nations Unies.
 2. Si une demande d'accès à des fonds ou à d'autres avoirs gelés au titre de dépenses extraordinaires est reçue, la Commission en informe l'organe des Nations Unies compétent en coordination avec le ministère des affaires étrangères. La demande ne sera acceptée que lorsque la Commission aura reçu l'approbation de l'organe des Nations Unies compétent.
 3. Lorsque la demande est acceptée, la Commission en informe la personne concernée. Elle doit également correspondre avec la partie détenant les fonds et autres avoirs gelés pour l'informer de la décision. Cette dernière prendra des mesures pour l'application de cette décision. La partie détenant les fonds et autres avoirs gelés adresse à la Commission des rapports périodiques sur l'utilisation des fonds et autres avoirs payés au titre de dépenses extraordinaires, lesquels sont à leur tour transmis à l'organisme compétent des Nations Unies en coordination avec le ministère des affaires étrangères.
- (c) Dans tous les cas où la Commission accepte la demande, la partie qui détient les fonds et autres avoirs gelés soit informée des mesures prises par la Commission pour appliquer la ou les décisions rendues par la commission dans les trois jours ouvrables suivant l'exécution.

TITRE IV- Procédures relatives à la radiation, aux recours à l'encontre des décisions de gel et aux contestations

Art-17- La Commission reçoit de la personne ou de l'entité concernée ou de son représentant une demande de radiation de la liste nationale et doit fournir toutes les informations et pièces justificatives appuyant sa demande. La Commission statue sur la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception. La décision de la Commission doit être communiquée au demandeur dans un délai de 16 heures à compter de son adoption et peut contester la décision devant le tribunal administratif.

Art- 18- Pour les personnes ou entités tunisiennes ou ayant leur siège en Tunisie et figurant sur la liste des Nations Unies :

- (a) Les demandes de radiation peuvent être adressées directement au bureau du médiateur (ombudsperson@un.org), au bureau de médiation <https://www.un.org/securitycouncil/en/sanctions/delisting>
- (b) ou à la Commission à info.sanctions@pm.gov.tn

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée de toutes les informations et pièces justificatives.

- (c) La Commission transmet toute demande présentée au bureau du médiateur ou au point focal dans un délai de trois jours ouvrables en coordination avec le ministère des affaires étrangères, accompagné des observations de la commission sur le fond de la demande.
- (d) La Commission peut choisir de soumettre la demande de radiation de la liste onusienne des Nations Unies en son propre nom, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une demande émanant d'une personne ou d'une entité déterminée si elle estime que les critères applicables ne sont pas ou ne sont plus appliqués.
- (e) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande des héritiers, soumettre à l'organe compétent des Nations Unies, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, des demandes de radiation des noms des Tunisiens décédés de la liste onusienne. Chaque demande doit être accompagnée des documents officiels attestant le décès ainsi que le statut des demandeurs en tant qu'héritiers. La Commission prend les mesures nécessaires pour qu'aucun héritier ou bénéficiaire de fonds ou d'autres actifs ne soit inclus dans les listes.
- (f) La Commission peut également demander aux organismes compétents des Nations Unies de retirer de la liste les entités qui n'existent pas ou qui n'existent plus dans l'État tunisien.

Art-19- Les personnes ou entités qui estiment avoir été soumises par erreur aux dispositions des articles 8 ou 10 du présent décret, par similitude des noms de personnes ou entités figurant sur la liste, peuvent saisir la Commission :

- (a) Lorsqu'une erreur potentielle concerne une personne ou une entité figurant sur la liste nationale, la Commission prend une décision concernant la demande de recours dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception
- (b) Lorsqu'une erreur potentielle concerne une personne ou une entité figurant sur la liste internationale, la Commission prend une décision concernant la demande de recours au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de réception. En cas d'incertitude, la Commission, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, peut demander des informations ou un avis de l'organisme international compétent ou aux autorités étrangères.
- (c) Lorsqu'une demande de recours est approuvée, la Commission en informe le demandeur et toutes les parties désignées détenant les fonds ou autres avoirs gelés ou des fournisseurs de services financiers et leur demande de ne pas appliquer les dispositions des articles 8 ou 10 au demandeur.
Les parties désignées dont les fonds ou autres avoirs sont gelés, ou les fournisseurs de services financiers informent la Commission des mesures prises pour mettre fin à l'application de ces dispositions au demandeur dans un délai de trois jours ouvrables.
- (d) Lorsqu'un recours est rejeté, la Commission informe le demandeur de sa décision et explique les raisons du refus. Le demandeur peut contester la décision devant le tribunal administratif.

TITRE V-Procédures d'inscription relatives aux entités étrangères

Art-20- La Commission examine les demandes d'ajout de personnes ou d'entités à la liste nationale reçues de la part d'autres États et en décide conformément aux

conditions et critères d'inscription prévus à l'article 5 du présent décret. Lorsque la Commission décide d'ajouter une personne ou une entité à la liste nationale, elle doit suivre les procédures décrites à l'article 7, alinéa (h) du présent décret. Dans la mesure du possible, l'examen des demandes par la Commission ne devrait pas prendre plus de 30 jours ouvrables.

La Commission peut obtenir des ministères ou des organes administratifs concernés toutes les informations qu'elle juge nécessaires à l'examen de ces demandes. Elle peut également demander ces informations aux ministères des affaires étrangères et aux organismes administratifs étrangers compétents. La Commission peut demander à l'État requérant ou à toute autre partie de lui fournir toutes informations et tous documents complémentaires.

En coordination avec le ministère des affaires étrangères, la Commission informe l'État requérant de sa décision. Si la Commission rejette la demande, elle informera l'État requérant des raisons de ce refus.

Art-21- La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente et en coordination avec le ministère des affaires étrangères, demander à tout autre État l'inclusion de personnes ou d'entités considérées comme ayant satisfait aux critères énoncés à l'article 5 du présent décret.

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente et en coordination avec le ministère des affaires étrangères, demander à tout autre État d'inclure les personnes ou entités considérées comme ayant satisfait aux critères énoncés à l'article 5 du présent décret.

Art. 22- Les demandes formulées par la Commission auprès des organismes compétents de l'ONU d'inscrire une personne ou une entité sur la liste onusienne conformément aux chapitres 3 et 4 du présent décret, ou les demandes aux pays étrangers d'ajouter une personne ou une entité à leur liste nationale conformément à l'article 21 du présent décret, doivent comprendre toutes les informations et tous les documents nécessaires justificatifs ainsi qu'un exposé des motifs aussi détaillé que possible sur la base de la proposition d'inscription, y compris des informations relatives à toute procédure judiciaire. La demande doit également démontrer dans quelle mesure la demande d'inscription proposée répond aux critères pertinents, identifie tout lien entre la proposition à inclure des personnes ou entités aux personnes et entités déjà inscrites sur la liste des Nations Unies ou les listes nationales et fournit les informations les plus précises et complètes possibles sur l'identité.

La Commission peut obtenir des ministères et des organes administratifs compétents et demander aux ministères des affaires étrangères et aux organes administratifs étrangers compétents toute l'assistance qu'elle juge nécessaire pour obtenir les données suivantes :

- (a) Pour les personnes :
- nom complet (y compris le prénom / nom(s)),
 - tout autre nom (alias, noms de code...),
 - genre (homme/femme),
 - date de naissance,

- nationalité,
 - occupation / activité,
 - pays de résidence,
 - zones / pays d'activité,
 - adresse présente et adresses passées,
 - passeport / numéro de la carte d'identité nationale,
 - toute autre information qui pourrait être requise par l'instance onusienne compétente.
- (b) Pour les entités et organisations :
- nom,
 - tous les acronymes ou autres noms utilisés actuellement ou précédemment,
 - logo (pour les entreprises commerciales),
 - numéros d'enregistrement et identifiant fiscal (ou tout autre numéro d'identification selon la nature de l'entité / organisation),
 - statut juridique (en activité ou en liquidation),
 - adresse du site web,
 - adresse du siège,
 - adresses des succursales et filiales,
 - zones / pays d'activité,
 - tout lien organisationnel avec d'autres entités pertinentes,
 - structure de l'actionariat (y compris l'information sur les actionnaires majoritaires),
 - structure organisationnelle (y compris l'information sur les gestionnaires),
 - structure de contrôle (y compris l'information sur personnes qui ont un contrôle effectif sur l'entité / le groupe),
 - nature de l'activité,
 - principales sources de financement,
 - actifs connus,
 - toute autre information qui pourrait être demandée par l'instance onusienne compétente

TITRE VI-Dispositions finales

Art. 23- Dans les cas où la nature des fonds et les ressources économiques gelés le requièrent, la Commission désigne l'administrateur de ces fonds et ressources économiques. Celui-ci réceptionne et dresse un inventaire de ces fonds et ressources économiques gelés en présence des parties concernées, d'un représentant de la Commission et d'un expert spécialisé selon la nature de ces fonds et ressources économiques. Il s'engage à préserver ces fonds, à les gérer de manière adéquate et à les restituer avec leurs revenus au cas où le gel stipulé serait levé.

Art. 24- Les membres de la Commission et son secrétariat permanent ainsi que les administrateurs des fonds et des ressources économiques gelés sont tenus de garder la confidentialité des informations, données et documents auxquels ils ont eu accès, qu'ils ont fourni ou échangé dans le cadre de l'exécution du présent décret gouvernemental. Ceci inclut l'obligation de s'abstenir de divulguer la source de ces informations. Cette obligation reste en vigueur après la fin de leur travail au sein de la Commission.

Art. 25- La Commission informe l'instance onusienne compétente des mesures prises de sa part pour mettre en œuvre les décisions de gel, d'inscription de noms dans la liste onusienne ou de leur radiation en coordination avec le ministère des affaires

étrangères. La Commission répond également aux demandes reçues à cet effet de l'instance onusienne compétente.

Art. 26- La Commission dresse les rapports nécessaires sur les mesures prises par la République Tunisienne dans l'exécution des décisions des instances onusiennes compétentes. Elle élabore également un manuel destiné aux parties concernées afin de mettre en œuvre les dispositions du présent décret gouvernemental.

Art. 27- Le texte intégral de cet arrêté est publié sur le site électronique de la Commission.

Art. 28- Les dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 72 de 2019 du 1er février 2019 concernant le contrôle de l'application des décisions prises par les structures onusiennes compétentes en matière de prévention du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sont abrogées.

Art. 29- Les ministres concernés, le gouverneur de la banque centrale tunisienne et le président de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 mai 2019

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed